

# Charte Ethique

# INTERNATIONAL COLOR GROUP

Edition 2022



**ICGROUP**  
INTERNATIONAL COLOR GROUP



La **Charte Ethique** d'INTERNATIONAL COLOR GROUP a pour objet de présenter dans un document unique nos Valeurs essentielles, Normes, Principes et d'assurer qu' INTERNATIONAL COLOR GROUP opère de façon responsable et durable vis-à-vis de ses Collaborateurs, de ses Clients et Fournisseurs, ainsi que vis-à-vis de ses Filiales et de ses Concurrents. Notre réputation et la confiance de l'ensemble de nos partenaires, ne pourront être préservées que si, en tant que groupe, nous respectons nos **Valeurs Ethiques** et nos principes de conduite exigeants.

Cette Charte, a pour objet d'attirer l'attention de l'ensemble des Collaborateurs quant :

- au respect des réglementations européennes et nationales relatives à la libre et loyale concurrence entre entreprises,
- à l'obligation absolue de ne pas être impliqué dans toute activité de corruption ou similaire,
- au respect des fondamentaux énoncés dans le Pacte Mondial de l'ONU et de ses 10 Principes.

Nous croyons fermement aux Principes et Valeurs exprimés dans cette Charte et veillons à ce que tous les Collaborateurs d'INTERNATIONAL COLOR GROUP en aient connaissance, les comprennent et agissent en accord avec eux.

Michel ROUAULT  
Président

# Sommaire



<b>PARTIE I – Les Principes de la Charte Ethique du Groupe INTERNATIONAL COLOR GROUP</b> .....	p. 4
1.    Objet de la Charte Ethique.....	p. 4
2.    Respect de la Charte Ethique.....	p. 4
3.    Diffusion et communication de la Charte Ethique.....	p. 4
4.    Procédures d’alerte.....	p. 5
<b>PARTIE II – Règles Ethiques Fondatrices</b> .....	p. 6
<b>II-1 Les Relations d’Affaires avec les Administrations</b> .....	p. 6
1.    Respect des réglementations.....	p. 6
2.    Respect du principe de loyauté.....	p. 6
3.    Respect du principe d’intégrité / corruption.....	p. 6
<b>II-2 Le respect des règles de libre concurrence</b> .....	p. 8
1.    Respect des réglementations.....	p. 8
2.    Les pratiques prohibées.....	p. 8
<b>II-3 Les Relations avec les Marchés Financiers</b> .....	p. 9
<b>PARTIE III – Code de Bonne Conduite</b> .....	p. 10
<b>III-1 Les Relations d’Affaires avec les Clients</b> .....	p. 10
1.    Respect des réglementations.....	p. 10
2.    Respect du principe d’intégrité.....	p. 10
<b>III-2 Les Relations d’Affaires avec les Fournisseurs</b> .....	p. 11
1.    Respect des réglementations.....	p. 11
2.    Respect du principe d’intégrité.....	p. 11
3.    Respect par les Fournisseurs des Règles de la Charte Ethique.....	p. 11
<b>III- 3 Droits et Responsabilités des Collaborateurs du Groupe INTERNATIONAL COLOR GROUP</b> .....	p. 12
1.    Vos droits en tant que collaborateur.....	p. 12
2.    Vos responsabilités en tant que collaborateur.....	p. 12



### 1. Objet de la Charte Ethique

La Charte Ethique d'INTERNATIONAL COLOR GROUP a pour objet de définir les règles que toute société du Groupe et tout collaborateur doivent impérativement respecter, tant dans leur comportement interne, que vis-à-vis des personnes et entreprises dans leurs relations professionnelles, ainsi que les procédures d'alerte mises en place en cas de non-respect de ces règles.

Pour les besoins de la Charte, INTERNATIONAL COLOR GROUP s'entend de PHV et SVA, ses filiales directes .

### 2. Respect de la Charte Ethique

L'ensemble des règles posées par la Charte s'impose à tout collaborateur d'INTERNATIONAL COLOR GROUP quel que soit son lieu d'activité, à moins que dans un pays donné, relativement à une règle éthique donnée, la réglementation nationale soit plus stricte encore, auquel cas c'est cette réglementation nationale qui trouve à s'appliquer.

Tout collaborateur ou dirigeant d'INTERNATIONAL COLOR GROUP exerçant des fonctions de dirigeant au sein d'une société non contrôlée par INTERNATIONAL COLOR GROUP mais dans laquelle celui-ci détiendrait une participation doit, dans la mesure du possible, encourager cette société à adopter et suivre des règles d'éthique équivalentes.

### 3. Diffusion et communication de la Charte Ethique

- La Charte doit être systématiquement remise à chaque collaborateur au moment de son embauche ;
- La Charte est accessible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines du Groupe ;
- Les cadres et dirigeants d'INTERNATIONAL COLOR GROUP et des filiales sont responsables de son application permanente et de sa diffusion auprès de leurs collaborateurs. Un poste de responsabilité ne peut être attribué à une personne qu'après vérification de ses capacités à mettre en œuvre les règles d'éthique d'INTERNATIONAL COLOR GROUP qu'elle aura à respecter et faire respecter ;
- Les collaborateurs sont tenus d'être vigilants et proactifs pour assurer le respect de la Charte. Il est entendu que cette obligation se situe dans les limites des investigations qu'un professionnel de bonne foi et vigilant est en mesure d'exercer ;
- La direction d'INTERNATIONAL COLOR GROUP veillera au respect de ces règles de diffusion.

4. Procédures d'alerte

INTERNATIONAL COLOR GROUP, dans tous les cas, s'engage à ce que tout manquement à l'éthique professionnelle qui, de bonne foi et en toute honnêteté, serait ainsi porté à sa connaissance, soit examiné, et qu'une solution visant à remédier à de tels manquements soit proposée, si l'anomalie est vérifiée.



Les Règles Ethiques Fondatrices s'imposent à l'ensemble des sociétés et de collaborateurs du groupe.

Toute violation de ces règles peut avoir un impact majeur sur tout ou partie du groupe et est traitée par le Comité d'Ethique Groupe, créé au sein d'INTERNATIONAL COLOR GROUP et dont les règles de fonctionnement sont décrites en II-4



## II-1 Les Relations d'Affaires avec les Administrations

### 1. Respect des réglementations dans les contrats avec les Administrations

Informez-vous de l'ensemble des lois, réglementations et usages applicables dans le pays, l'état et/ou les territoires considérés, à l'opération que vous allez traiter avec l'Administration. Respectez ces lois, réglementations et usages.

En effet, les relations avec les Administrations sont, en règle générale, strictement réglementées, que ce soit au stade de l'offre, de la négociation contractuelle, de l'exécution du contrat ou de la facturation de la prestation fournie.

### 2. Respect du principe de loyauté

L'obtention de nouveaux marchés et contrats avec toute Administration est un objectif essentiel du développement d'INTERNATIONAL COLOR GROUP. Cet objectif ne doit pas être atteint en employant des moyens considérés comme déloyaux dans le pays, l'état et/ou les territoires dans lesquels vous opérez. En particulier, tout conflit d'intérêt entre la société, ses collaborateurs, ses fournisseurs sur un marché spécifique, et l'Administration, est formellement interdit.

La concurrence loyale est un élément fondamental du bon fonctionnement de tous les marchés y compris les marchés publics.

En conséquence, dans le pays, l'état et/ou les territoires dans lesquels vous opérez, proscrivez tout comportement susceptible d'enfreindre les règles propres aux marchés publics et de libre concurrence.

### 3. Respect des principes d'intégrité et de lutte contre la corruption

**Toute forme de corruption active ou passive d'agents publics est strictement proscrite.**

Une société qui pratique la corruption :

- Ruine sa réputation ;
- encourt des sanctions pénales sévères qui peuvent inclure l'interdiction de participer à des appels d'offres ou contrats émis par les Administrations ;
- et fait encourir à ses collaborateurs des sanctions pénales sévères.

## Règles Ethiques Fondatrices

INTERNATIONAL COLOR GROUP bannit de façon expresse toute forme de corruption.

De tels comportements sont susceptibles d'entraîner, tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales, des sanctions pénales particulièrement graves, pouvant inclure des peines d'emprisonnement longues, à titre personnel, et l'exclusion de l'entreprise des marchés publics.

Trente-sept Etats répriment pénalement la corruption d'agents publics dans le cadre de la Convention OCDE du 17 septembre 1997.

La Convention Pénale contra la Corruption de l'Union Européenne de 1999, la Convention inter-américaine de 1996 et la Convention des Nations-Unies de 2003 contre la Corruption ont fait de la lutte contre la corruption des agents publics e privés un objectif international prioritaire. Ces conventions ont été transposées en droit pénal interne dans de très nombreux pays.

La notion **d'agent public** y est très largement définie et s'applique à tout fonctionnaire, agent ou salarié d'un Etat, d'une agence étatique ou internationale, d'une collectivité territoriale, d'une commune ainsi qu'à tout élu, magistrat ou à toute personne bénéficiant d'une délégation de services de l'un quelconque de ces organismes.

**La corruption** est le fait de donner à un agent public ou privé, de façon sollicitée ou non, directement ou indirectement, un avantage quelconque indu, pour lui-même ou quelqu'un d'autre, ou même de promettre de donner ou d'offrir simplement cet avantage afin que l'agent public accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans le service de ses fonctions.

Le respect de ces règles légales est un impératif absolu d'INTERNATIONAL COLOR GROUP. Il est nécessaire :

- pour contribuer à la moralisation des relations d'affaires ;
- pour préserver nos intérêts à court et long terme dans l'ensemble des pays du monde dans lesquels nous sommes présents, ou dans lesquels nous souhaitons nous développer.

Notre groupe doit être exemplaire en la matière.



# Règles Ethiques Fondatrices

## II-2 Le respect des Règles de Libre Concurrence

### 1. Respect des réglementations

Quel que soit le lieu géographique du marché de la peinture industrielle sur lequel vous intervenez, vous devez, dans vos rapports avec les concurrents, vous informer et respecter l'ensemble des réglementations sur la concurrence qui y sont applicables.

La réglementation applicable à l'égard des concurrents est complexe, évolue rapidement et son non-respect peut s'avérer très coûteux pour l'entreprise.

En Europe, le non-respect de la réglementation applicable en matière de concurrence est passible de sanctions pouvant atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial. Les sanctions peuvent être assorties d'astreintes pouvant aller jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard, et d'interdiction d'accès à des marchés publics.

Dans certains pays, des violations graves du droit de la concurrence sont passibles de peines de prison pour les individus impliqués.

En conséquence, n'hésitez pas à demander à votre conseil juridique local ou à la direction du groupe de vous exposer le droit applicable en la matière.

### 2. Les pratiques prohibées

Il existe essentiellement deux types de comportements anticoncurrentiels à l'égard des sociétés concurrentes : les ententes et les abus de position dominante.

#### 2.1 Les ententes

Toute prise de contact directe ou indirecte entre opérateurs sur un marché, ayant pour objet ou pour effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondent pas aux conditions normales du marché, est interdite.

#### 2.2 Les abus de position dominante

Le fait pour une entreprise d'exploiter de manière abusive sa position de domination sur un marché pour faire obstacle au libre jeu de la concurrence sur ce marché est interdit.





### II-3 Les Relations avec les Marchés Financiers

1. Au-delà du nécessaire respect des règles définies par les autorités de contrôle des marchés financiers, chacun des salariés d'INTERNATIONAL COLOR GROUP doit avoir conscience qu'il est, ou peut être en possession, de par ses fonctions ou les relations qu'il entretient avec d'autres personnes du groupe, d'informations confidentielles dont l'utilisation ou la divulgation serait, indépendamment des sanctions pénales applicables, de nature à avoir une influence sur la valorisation du groupe sur les marchés financiers ou à donner à certaines personnes un avantage par rapport à l'ensemble des actionnaires.

Il est par conséquent fondamental que toute information connue des collaborateurs en raison de leur activité au sein du groupe, et ignorée du grand public, soit gardée strictement confidentielle et ne soit pas divulguée.

2. Le Groupe s'engage, par ailleurs, à :

-respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de communication, d'information et de protection des informations ;

- mettre en place des processus et contrôles internes rigoureux et efficaces, de manière à fournir une base d'analyse économique saine aux décisions prises ; et

- fournir une information financière et comptable fiable et honnête.

Le respect de ces règles par le groupe est seul de nature à garantir la fourniture d'une information exacte, complète et transparente aux marchés financiers, et ce de manière égalitaire.



Les règles du Code de Bonne Conduite d'INTERNATIONAL COLOR GROUP doivent être mises en œuvre au sein de chaque filiale et société contrôlée du Groupe, par le management local, selon la réglementation nationale en vigueur.

Les violations de ces règles sont traitées par le management local.



### III-1 Les Relations d'Affaires avec les Clients

INTERNATIONAL COLOR GROUP a pour principaux Clients les acheteurs de sociétés .

Quelle que soit l'importance des enjeux économiques et l'intensité de la concurrence, les collaborateurs ne doivent utiliser que des moyens légaux et conformes aux règles d'éthique commerciale dans leurs relations avec les Clients. Cette règle vise à préserver la pérennité des relations avec nos Clients existants, rassurer nos nouveaux Clients et préserver la réputation d'excellence d'intégrité du Groupe sur le marché.

#### 1. Respect des réglementations

Que l'opération commerciale que vous traitez avec un Client soit nationale ou internationale, vous devez vous informer de l'ensemble des lois et règlements qui y sont applicables et les respecter scrupuleusement.

#### 2. Respect du principe d'intégrité

INTERNATIONAL COLOR GROUP s'engage à respecter les législations réprimant le blanchiment d'argent.

Tout comportement susceptible de compromettre la réputation du Groupe à l'égard de ses Clients est à proscrire. En particulier, les collaborateurs du Groupe ne doivent pas proposer, directement ou indirectement, d'avantage à un représentant de l'un de ses Clients, tel que cet avantage modifie, par la création d'un lien d'obligation, la décision de se représentant vis-à-vis d'INTERNATIONAL COLOR GROUP. Les collaborateurs doivent être sensibles aux apparences (lesquelles devront toujours être appréciées avec un certain recul).

### III-2 Les Relations d’Affaires avec les Fournisseurs

Le respect des principes éthiques est indispensable afin d’établir avec l’ensemble de nos Fournisseurs des relations efficaces et durables, nécessaires pour garantir la qualité et les meilleures conditions économiques de nos propres produits et prestations.



#### 1. Respect des réglementations

Respectez les lois et règlements du pays dans lequel vous opérez et qui sont applicables aux relations avec les Fournisseurs. De même, respectez les conditions des contrats conclus avec les Fournisseurs.

#### 2. Respect du principe d’intégrité

N’adoptez aucun comportement à l’égard des fournisseurs susceptible de nuire à la réputation du Groupe, notamment en acceptant ou en sollicitant une proposition de rémunération occulte, tant directement que par toute personne ou entité interposée.

#### 3. Respect par les Fournisseurs des règles de la Charte Ethique

Encouragez les Fournisseurs avec lesquels vous travaillez à avoir conscience et à s’engager à respecter nos normes et principe d’intégrité ; pour ce faire, transmettez leur un exemplaire de la présente Charte Ethique ou un engagement résumant les principes éthiques du Groupe sur lesquels ils devront s’engager et insérez dans les contrats qui nous lient, en coordination avec votre conseil juridique local ou avec la direction d’INTERNATIONAL COLOR GROUP une clause suivant laquelle ils s’engagent à respecter nos principes d’entreprise et que toute violation de ces principes pourra entraîner la résiliation du contrat avec ce Fournisseur.

L’engagement de nos Fournisseurs devra prévoir qu’ils respectent intégralement les droits de l’homme au regard des principes fondamentaux en matière de droit du travail édictés par l’Organisation Internationale du Travail, incluant l’interdiction du travail des enfants, l’interdiction du travail forcé, la promotion du droit des salariés de s’associer librement, et la promotion du droit des salariés à la négociation de convention collectives en conformité avec les réglementations locales.

## Code de Bonne Conduite

### III-3 Droits et Responsabilités des Collaborateurs d'INTERNATIONAL COLOR GROUP

#### 1. Vos droits en tant que Collaborateur

##### 1.1 Protection contre toute forme de discrimination

INTERNATIONAL COLOR GROUP s'efforce d'assurer à ses collaborateurs un environnement de travail sûr, sain et performant, mais aussi exempt de toute discrimination.

Un objectif particulier d'INTERNATIONAL COLOR GROUP est de promouvoir le pluralisme et de rechercher la diversité au travers des processus de recrutement et de gestion de carrière. Dans ce contexte, l'intégralité de personnes de différents milieux ethniques, sociaux et culturels est perçue comme une opportunité d'enrichir les valeurs du Groupe.

INTERNATIONAL COLOR GROUP s'engage à fournir des opportunités pour le développement personnel (technique, hiérarchique,...), permettant à l'ensemble de ses collaborateurs de parvenir à un épanouissement humain et professionnel et de promouvoir l'émergence et la reconnaissance du potentiel et du talent de chacun.

En particulier, le Groupe s'engage à respecter le principe d'égalité devant l'emploi, tant au stade de recrutement que pendant toute la durée de l'emploi de ses collaborateurs et de respecter les principes fondamentaux du droit du travail édictés par l'Organisation Internationale du Travail, incluant l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction du travail forcé, la promotion du droit des salariés de s'associer librement, et la promotion du droit des salariés à la négociation de conventions collectives en conformité reçoive un traitement juste et équitable.

En conséquence, lors de l'embauche d'un collaborateur ou de toute autre décision le concernant, la qualification et le mérite professionnel de la personne sont les seuls critères de jugement autorisés.



## Code de Bonne Conduite

### 1.2 Environnement, hygiène et sécurité

Le respect de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité sont des principes fondamentaux du Groupe.

INTERNATIONAL COLOR GROUP s'engage à contrôler régulièrement le respect de la réglementation existante pour la protection de l'environnement et encourage ses Fournisseurs à faire de même. De plus, le Groupe a pour politique de fournir des produits alliant esthétique et fonctionnalité, qui s'intègrent harmonieusement dans l'environnement, participant ainsi au développement local.

En ce qui concerne la sécurité, tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des collaborateurs et des utilisateurs des équipements utilisés et mis en œuvre par le Groupe.

Votre vigilance sur la réglementation en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, applicable dans le pays dans lequel vous exercez votre activité, doit être constante.

## 2. Vos responsabilités en tant que Collaborateur

### 2.1 Intégrité et loyauté

Chaque Collaborateur, à son niveau, contribue à l'intégrité et à la réputation d'INTERNATIONAL COLOR GROUP. En particulier, le groupe possède des actifs de nature variée qui sont essentiels à sa compétitivité et à son succès dans les affaires. Il est de la responsabilité de chaque Collaborateur de protéger des biens de la société qui lui sont confiés.

### 2.2 Confidentialité des informations

Toutes les informations telles que les données financières ou techniques, ou les informations sur les produits, les contrats ou le savoir-faire, appartiennent au Groupe. La plupart de ces informations sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées sans autorisation préalable de la hiérarchie. Les Collaborateurs d'INTERNATIONAL COLOR GROUP sont responsables de la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès.

### 2.3 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers

Dans le cadre de vos activités, veillez à ne pas porter atteinte aux droits d'auteur, marques, brevets, dessins et modèles appartenant à des tiers.

De même, informez-vous des dispositions applicables en matière de protection des logiciels. A ce titre, l'utilisation ou la copie de logiciel appartenant à des tiers sans une licence appropriée est interdite.



**ICGROUP**  
INTERNATIONAL COLOR GROUP



**ET SES FILIALES :**

